

**Avis n°2014.0048/AC/SEAP du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'« Évaluation des risques liés aux pratiques de mésothérapie à visée esthétique »**

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 25 juin 2014,

Vu l'article L.1151-3 du code de la santé publique,  
Vu la saisine de la Direction générale de la santé du 14 juin 2010,

**ADOpte L'AVIS SUIVANT :**

La HAS a évalué les risques liés aux pratiques de mésothérapie à visée esthétique. Il ressort de cette évaluation, présentée dans le rapport ci-après, que la pratique de la mésothérapie à visée esthétique comporte un danger infectieux lié à la multiplicité des injections. L'évaluation de la HAS n'a pas permis d'établir la fréquence de ce danger (risque) en raison de l'absence de données disponibles.

La HAS souligne l'absence de standardisation en termes de produits ou de mélange de produits injectés et constate le recours à des médicaments hors AMM (indication et formulation) et à des préparations extemporanées. Ceci rend complexe voire impossible l'évaluation de tous les dangers potentiels même si certains ont été rapportés de manière sporadique. Elle constate que les différents systèmes de vigilance actuellement en place ne permettent pas d'effectuer une surveillance satisfaisante des effets secondaires dans le domaine de la médecine esthétique et de la mésothérapie en particulier.

Les très nombreuses inconnues, notamment sur le fondement scientifique de la mésothérapie à visée esthétique, rendent illusoire une information suffisante du public lui permettant d'exercer des choix éclairés.

La HAS tient à rappeler que :

- la préparation extemporanée de mélange de médicaments ne peut se faire qu'en pharmacie, sous la responsabilité d'un pharmacien et n'est pas autorisée en cabinet médical en vertu des articles L. 4211-1 et L. 5121-1,1° du code de la santé publique ;
- l'utilisation de médicaments hors AMM est strictement encadrée et impose en l'absence d'alternative thérapeutique une évaluation approfondie de la balance bénéfico-risque. Le patient doit être informé du caractère hors AMM de l'utilisation du produit. Le médecin est responsable de cette utilisation.

La HAS souligne que l'émission de recommandations ou de préconisations sur le renforcement de l'information des patients et le respect des règles de bonnes pratiques ne constitue en aucun cas une reconnaissance ou une légitimation de la pratique de mésothérapie à visée esthétique qui en tout état de fait ne repose sur aucun fondement scientifique.

Fait le 25 juin 2014

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU  
*signé*